



CAHIER DES CHARGES

ORGANISATION D'UN GALA ou manifestations sportives (en Full "ou Plein", Light ou semi contact)

IMPERATIF

Prévoir une marge minimum de trois mois pour respecter le CANEVAS de construction du dossier.
(Voir le ☞ 9° et dans « infos » : [L331-2](#))

-Par courrier ou par mail-

☞ 1°- A la FBA DA : Demander une autorisation d'organiser une compétition, tel ou tel gala avec l'exposé sommaire du thème (tournoi, local, régional, National, Européen, International, féminin, etc.)

Idem pour une rencontre officielle ou interclubs pour arrêter une date, afin de la programmer sur le calendrier des manifestations.

Une fois la date retenue et enregistrée favorablement, il appartiendra au promoteur (organisateur du gala ou autre) de faire les démarches suivantes...

☞ 2°- Demande de salle auprès de la municipalité avec en retour, une confirmation de réservation. (La date peut être révisée, elle ne sera inscrite sur le calendrier qu'après le consentement définitif de la municipalité).

☞ 3°- Demande de mise à disposition de personnel et matériel de premier secours au SDIS de votre département pour le gala de.... le.... De telle heure à ... (Service payant) à régler une fois la demande enregistrée pour la validation de la vacation des sapeurs pompiers.

Sinon, demander la présence de secouristes (par ex : croix rouge) pour les premiers soins dans la même tranche horaire. (Présence obligatoire et suffisante pour du light et semi-contact)

☞ 4°- Demande de présence « **OBLIGATOIRE en plein contact** » d'un médecin à la table des officiels pour toute la durée de la manifestation, celui-ci vérifiera à la pesée l'état de santé des athlètes engagés.

Il validera en retour sur la demande de la convention que l'organisateur lui a adressée, un « bon pour accord, avec signature » de sa présence.

☞ 5°- Pour un gala, une demande d'autorisation de buvette de catégorie « groupe 3 », auprès de la mairie (alcool interdit devant toutes compétitions officielles)

Parallèlement, une demande de matériel sera réclamée. Une demande de présence policière (gendarmerie, police nationale ou municipale, selon les secteurs) avec passages des patrouilles en alternance sur l'intérieur et l'extérieur du site, etc...devra être rédigée, une réponse écrite devra être répondue en retour.

Un service de sécurité indépendant privé, intérieur et extérieur du lieu de la manifestation.



☞ 6° - Informer votre assurance pour votre R.C, de la tenue d'un gala organisé à tel endroit par votre association et de prendre à défaut, toutes les dispositions qui s'imposent en conséquence.

☞ 7° - Il vous faut **impérativement** aviser la S/Préfecture ou la préfecture qui a enregistré votre association sous la loi 1901 que vous avez l'intention d'organiser un gala ou une rencontre officielle (dans les plus brefs délais) En précisant le thème avec son contenu, en fournissant le plus de détails possible... Par téléphone dans un premier temps et par courrier ensuite selon leurs directives

☞ 8° Le dossier complet subséquent est à renvoyer **intégralement** à la FBA DA (copies par voie postale ou en pièces jointes par mail). Après examen, un « **Bon pour accord** » de la FBA DA sera renvoyé au Président du club organisateur, approuvant la conformité et l'enregistrement du dossier auprès de la fédération.

☞ 9° Ce « **Bon pour accord** » vous sera demandé par la préfecture que vous avez informée, pour la constitution de leur dossier, qui sera transmis à la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale** (ou autre) pour vous mettre en conformité avec les articles A 331-33 à 35 du code du sport.

(Il est fortement recommandé de prendre attache avec le responsable de la Préfecture ou Sous/ Préfecture, pour la construction de votre dossier.

S'il manque une pièce ou le non respect des détails pour le dépôt du dossier (20 jours)... votre manifestation sera refusée !

Et enfin !!!

☞ 10° *Le promoteur/organisateur devra être en possession de ce dossier intégral pendant toute la durée de la manifestation au même lieu, le jour « J ».*

*Ces deux « **Bon pour accord** » de la fédération de Boxe Américaine et de la préfecture ainsi obtenus, il devra figurer cette mention inscrite sur tous les supports médiatiques... affiches, programmes, billetteries, plaquettes etc. ↓*

☺☺☺☺☺ « Sous l'égide de la FBA DA »

POUR INFOS !!!

EXTRAITS DE QUELQUES ARTICLES DU CODE DU SPORT

TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES

Chapitre 1^{er} : Organisation des manifestations sportives

Section 1 : Rôle des fédérations



L331-2 ☞ Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue. L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

L331-3 ☞ Le fait d'organiser une des manifestations définies au premier alinéa de l'article L. 331-2 sans avoir procédé à la déclaration prévue au même alinéa, ou en violation d'une décision d'interdiction prononcée en application du deuxième alinéa du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L331-7 ☞ Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

Section 3 : Obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives

L331-9 ☞ L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurances définies au même article L.321-1.

L331-12 ☞ Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Etre en accord avec les articles suivants du code du sport :

A331-33 à 35 (sans agrément)

A331-36 ... (avec l'agrément) avec les articles ;

L131-18 al 2 – R 131-13 et suivants du code du sport.

L'article **R 131-13** définit l'appellation que l'on peut donner aux vainqueurs de compétitions officielles (National, Régional ou Départemental)

Finances/ Débours...

L'organisateur aura à sa charge :

- Les indemnités du médecin et du service d'urgence (autre que le SDIS)
- Pour une compétition en light ou semi contact, un service de secours suffit ; (Pompiers etc.)
- La vacation du service de sécurité
- Prévoir le repas midi et soir des officiels (valeur entre (20 € et 30 €), si le déplacement est supérieur à 150 kms, il prévoira une nuit en hôtel (★★ minimum) avec petit déjeuner, si une journée supplémentaire se révélerait indispensable.
- De se conformer scrupuleusement aux directives et exigences du cahier des charges, citées supra.



- Les indemnités des officiels, la prise en charge de leurs déplacements avec un tarif kilométrique forfaitaire indexé sur un barème fiscal (réservé aux associations) sera pour la saison 2021/2022 : de 0,324€ du km (voiture) 0,126 (deux roues) en 2022, réajusté chaque année, péage en sus, ou tout autre moyen de transport que l'officiel aura utilisé. (Sur justificatif présenté)

Les prestations des officiels et du corps arbitral, tarifées par le bureau directeur de la FBA DA se définissent comme suit pour la saison 2021/2022 :

- Arbitre central :	130 €
- Juges de tables :	80 € X 3 ou 4 ou 5
- Juges de pieds :	80 € X 2
- Chrono/Marqueur :	80 €
- Délégué Officiel :	130

TOTAL : 740,00€ (sept cent quarante euros) avec 3 juges de tables

En light ou semi contact un forfait de 80,00 € sera attribué à tous les officiels présents, sur et autour de l'aire de combat.

Pour les années suivantes, la nouvelle tarification en vigueur sera envoyée aux demandeurs par SMS ou par mails.

Dans un souci de polyvalence dans la formation des Juges/Arbitres, l'arbitre central pourra se faire ponctuellement remplacer que par un membre du corps arbitral

Les indemnités par le fait du remplacement ne seront pas révisées, mais les responsabilités incomberont à l'acteur du moment, dans ses nouvelles fonctions.

Les juges de tables ne pourront se faire remplacer que par les juges de pieds qualifiés qui ont suivis la même formation. (Brevet / Juges / Arbitres, Marqueur OBLIGATOIRE à cours termes)

Si, exceptionnellement, les juges de pieds ne sont que des « compteurs » formés sommairement par l'organisateur, chacun restera à sa place initialement prévue par le D.O.

Assurance / Sécurité :

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants (art 37 loi n°84-610) mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition ou les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie conforme, qui doit dater de moins d'un an.

L'article 23 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995, prévoit que les organisateurs de manifestations sportives récréatives ou culturelles à but lucratif, peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

10- RECLAMATIONS

Elles doivent se faire par écrit avant la fin de la rencontre, dans la ½ h après la fin du combat.

A l'exception du D.O qui peut statuer immédiatement sur une erreur flagrante et reconnue, toute réclamation écrite sera étudiée puis débattue avec le comité directeur pour déterminer l'aspect, le fondement de celle-ci.

La décision interviendra dans les plus brefs délais, au plus tard dans les quinze jours suivant.



Changement de décision

Toute décision publique et officielle est définitive, sauf si celle-ci soit profondément injuste, manifeste et flagrante.

Seul le D.O peut prendre toute décision pour faire face aux situations non prévues par le règlement de la FBA DA.

Manifestations Sportives Amateurs pour mineurs (En Light ou Semi contact)

Les démarches seront les mêmes à l'exception de présenter **OBLIGATOIREMENT** une autorisation parentale dûment renseignée accompagnée de la photocopie de la CNI d'un ou des parents ou du civilement responsable de l'enfant.

La présence d'un médecin qui n'est pas obligatoire, un service sécurité de secours conventionné est suffisant (type Croix rouge ou Sapeurs-pompiers etc...).

FAIT à VANOSC le 09 juin 2013 (modifié le 04 juin 2022 au séminaire de DAVEZIEUX 07430)

Visé par le référant de la Commission Nationale d'Arbitrage :

Le DTF ; Xavier GAGNEUR

Validé par la référente de la Commission Nationale de Light Contact : Corinne MORO

La Secrétaire Générale de la FBA DA

Colette VALLET

Le Président

Jean KLUCK